



## **Règlement du cimetière d'Hermance**

Approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 26 janvier 2016

---

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Art 1. Compétence et surveillance**

1. Le cimetière de la commune d'Hermance est propriété communale. Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Exécutif, sous réserve des compétences du département du département cantonal idoïne pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures.
2. Le cimetière est placé sous la sauvegarde des citoyens.

#### **Art 2. Ordre public**

1. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques de l'administration communale.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
3. L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans révolus non accompagnés par un adulte.
4. Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière, à l'exception des chiens d'assistance.
5. Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, couronnes et autres objets, sont rigoureusement interdites à l'intérieur du cimetière et dans l'environnement immédiat.
6. Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisse prévoir un public nombreux, la famille ou les organisateurs sont tenus d'en informer l'administration communale ; ils sont responsables de tout dommage qui pourrait survenir.

#### **Art 3. Heures d'ouvertures**

Le cimetière d'Hermance est ouvert tous les jours au public de 07h. à 20h.

#### **Art 4. Entrée des véhicules**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent y être admis :

- Les véhicules nécessaires aux services des inhumations et à l'entretien.
- Les véhicules des maîtres d'Etat, dans le cadre de leur travail.
- Les véhicules dont le/la conducteur/conductrice a obtenu une autorisation de l'administration communale pour un motif exceptionnel, notamment le transport de personnes âgées ou handicapées.

**Art 5. Protection des tombes**

1. Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes ou d'emporter un objet quelconque.
2. Les couronnes, gerbes, plantes, notamment accompagnant les convois, ne peuvent être retirées du cimetière durant le premier mois, que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé. Toutefois, ces mêmes fleurs seront enlevées par l'administration communale passé ce délai.
3. Tous les papiers, végétaux, pots cassés et débris doivent être déposés dans les conteneurs destinés à cet effet. Les arrosoirs mis à disposition du public doivent être remis en place immédiatement après usage.

**Art 6. Travaux**

1. Les travaux exécutés à l'intérieur du cimetière par les jardiniers mandatés par les familles doivent être effectués pendant les heures d'ouvertures du cimetière (selon l'art. 3) et en aucun cas les dimanches, les jours fériés et la Toussaint.
2. Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les entrepreneurs en monuments funéraires sans autorisation préalable de l'administration communale.

**Art 7. Administration communale et mandataire de la commune**

1. L'administration communale chargée de l'entretien du cimetière se conforme strictement aux instructions qu'elle reçoit de l'Exécutif en ce qui concerne la creuse des fosses et collabore avec les mandataires désignés. Elle se charge de maintenir le bon ordre et la propreté dans ces lieux.
2. Les fonctions de fossoyeur sont remplies par un mandataire extérieur pour la creuse des tombes, avec le soutien des collaborateurs de la voirie.
3. Les collaborateurs de la voirie ne sont pas autorisés de demander de pourboire ou une gratification.
4. Les ossements ou débris d'exhumation ne doivent pas être exposés aux regards.
5. Les objets trouvés auprès d'un corps doivent être remis immédiatement à l'administration communale.

**Art 8. Responsabilité**

1. La responsabilité quant aux dommages survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40 – LREC) du 24 février 1989.
2. Les dommages causés à des monuments, lors de leur transfert ou de leur déplacement, engagent la responsabilité du mandataire chargé des travaux.



## **Chapitre II : Inhumations**

### **Art 9. Droit d'inhumer**

1. Le cimetière de la commune d'Hermance est destiné à la sépulture de toute personne :
  - a. Domiciliée sur la commune ;
  - b. Décédée sur son territoire ;
  - c. Propriétaire d'un bien fond sur la commune au moment de leur décès ;
  - d. Née sur son territoire ou originaire de la commune ;
  - e. Au bénéfice d'une autorisation spéciale de la mairie et moyennant une finance d'entrée.
  
2. Toutefois, lorsqu'une personne justifie que l'un de ses parents est inhumé dans le cimetière d'Hermance, elle peut y faire inhumer d'autres parents, pour autant qu'il s'agisse limitativement de conjoints, père, mères, enfants, grands-parents de la personne déjà inhumée.

### **Art 10. Permis d'inhumer**

1. Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration communale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent, en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce de décès, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.
  
2. Le procès-verbal d'incinération délivré par un centre funéraire et crématoire officiel doit être remis au plus tard au moment de l'inhumation de l'urne.

### **Art 11. Fosse**

1. Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.
  
2. La fosse doit être prête avant l'arrivée du convoi.
  
3. Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes des tombes existantes, sans distinction d'origine, de culte ou autre.
  
4. Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.
  
5. L'inhumation dans une tombe existante ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 20 ans. Demeurent réservés les dispositions relatives à l'introduction d'une ou plusieurs urnes conformément à l'alinéa 6 du présent article.
  
6. La mise en terre des cendres est possible dans une tombe existante : le nombre des urnes est toutefois limité à quatre par tombe. La mise en place d'une urne une nouvelle date d'échéance de concession.
  
7. Les adultes sont inhumés dans des fosses d'au moins 210 cm de longueur, 80 cm de largeur et 170 cm de profondeur.  
Les enfants de 3 à 13 ans dans des fosses d'au moins 175 cm de longueur, 60 cm de largeur et 125 cm de profondeur.  
Les enfants de moins de 3 ans dans des fosses de 125 cm de longueur, 50 cm de largeur et 100 cm de profondeur.  
La distance entre les fosses doit être de 0.25 m à 0.5 m dans la largeur et de 0.15 m à 0.30 m dans la longueur.



8. Lorsqu'un cercueil excède les dimensions normales (70cm/205cm/H45cm), l'administration communale doit en être immédiatement prévenue, afin que les mesures nécessaires puissent être prises. L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite.

#### **Art 12. Sépulture d'enfant**

Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

#### **Art 13. Numéro d'ordre**

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un numéro d'ordre, inscrit au registre du cimetière.

#### **Art 14. Inhumation**

1. Les entreprises de pompes funèbres doivent signaler à l'administration communale les inhumations et les convois dont ils sont chargés et cela au moins deux jours avant le jour prévu.
2. L'horaire des inhumations est fixé comme suit :
  - a. Toute l'année de 8h00 à 16h00.
3. Il n'y a pas d'inhumation le dimanche, les jours fériés et le jour de la Toussaint. Les inhumations le samedi sont soumises à une autorisation de l'exécutif
4. Les travaux de creuse, de remblayage, ainsi que la mise en place des couronnes et des fleurs sont gratuits et assurés par l'administration communale pour les personnes définies à l'art.9

#### **Art 15. Cérémonie**

Lors de l'inhumation, les ministres des cultes et, en général, toutes les autres personnes sont libres de faire les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis de la personne défunte.

### **Chapitre III : Exhumation**

#### **Art 16. Autorisation d'exhumation**

1. Les exhumations, avant l'expiration du délai légal de vingt ans, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'exécutif communal et du département cantonal compétent.
2. Le personnel communal ne pratique pas les exhumations qui devront être prises en charge par un fossoyeur.
3. Les exhumations sont soumises au paiement d'une taxe selon les tarifs fixés dans le présent règlement. Les frais d'exhumation et de remise en état sont, quant à eux exclusivement à la charge de la famille.
4. Lorsque par le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à la commune sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

5. Dans le cas où l'autorité municipale procède à un changement dans le cimetière, soit pour un agrandissement, soit qu'elle veuille acquérir un autre emplacement, soit que celui-ci soit sujette à une expropriation pour cause d'utilité publique, l'exécutif communal n'est nullement tenu de verser une indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement et reconstruction des monuments. Elle ne leur assure qu'un emplacement équivalent et la prise en charge des frais de déplacement.

## **Chapitre IV : Concessions**

### **Art 17. Octroi**

1. Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille ; elles sont incessibles.
2. Il ne peut être octroyé de concession au-delà de 80 ans (durée d'une concession et 3 renouvellements).
3. Les concessions sont accordées à la suite les unes des autres dans le prolongement des lignes des tombes existantes ou des loges funéraires, sans distinction d'origine, de culte ou autre.
4. Aucune réservation d'un emplacement n'est admise, à l'exception du cas prévu à l'alinéa 5 de la présente disposition.
5. Après une inhumation, les membres de la famille mentionnées à l'article 9 alinéa 1 lettre a à c, disposent d'un délai de 90 jours pour faire valoir un droit prioritaire de concession sur la tombe jouxtant celle de la personne défunte.
6. L'introduction d'urnes supplémentaires dans les loges funéraires crée une nouvelle date d'échéance de 20 ans.

### **Art 18. Échéance des concessions**

1. Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai fixé par la loi, soit 20 ans révolus.
2. Après un terme de 20 ans, la famille peut demander le renouvellement de la concession pour un nouveau terme de 20 ans, moyennant une taxe figurant en annexe du présent règlement. Il est possible de renouveler une concession 3 fois.
3. A l'expiration du terme légal de 20 ans d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance de la concession ou d'un renouvellement, un papillon d'avertissement est déposé par l'administration à même la tombe. En sus, les familles sont informées, autant que possible, par un courrier, par l'insertion de d'un avis dans la Feuille d'avis officiel ainsi que dans un journal local.
4. A l'échéance du délai imposé par la commune et publié dans la FAO, Si la concession n'est pas renouvelée, la tombe peut être désaffectée.
5. Les monuments non-repris par les familles deviennent propriété de la commune.
6. Les familles ne peuvent retirer un monument ou des ornements sans l'autorisation écrite préalable de l'exécutif communal.

## Chapitre V : Aménagements et entretien

### **Art 19. Entretien des concessions**

1. Les personnes ou familles concessionnaires d'un emplacement ont le devoir l'entretenir.
2. La commune se réserve le droit de faire tous les aménagements nécessaires afin de garantir le bon état des tombe, notamment en enlevant ou en élaguant toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.
3. La commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après une décoration ou la pose d'un monument : les tombes doivent être rétablies au niveau normal à première réquisition de la commune, à sa charge.
4. Les tombes non entretenues, après avertissement écrit, peuvent être recouvertes de gravier, gazon ou plante vivaces par le personnel communal.

### **Art 20. Dimension des monuments**

1. Les dimensions maximales en surface sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Hauteur
Adultes	170 cm	70 cm	160 cm
Enfant de 3 à 13 ans	150 cm	50 cm	140 cm
Enfant jusqu'à 3 ans	100 cm	50 cm	140 cm
Urnes	100 cm	50 cm	80 cm

2. Toutes dimensions ou exécutions de monuments spéciaux n'entrant pas dans les prescriptions énumérées ci-dessus, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Exécutif communal.
3. Chaque titulaire d'une concession est responsable des dommages causés par son monument. Il sera invité à remettre les choses en état dans les plus brefs délais.

### **Art 21. Pose de monuments**

1. Les autorisations de pose de monuments, de grilles, entourages ou aménagements quelconques sont demandées à l'Exécutif communal.
2. Il est interdit de bétonner la surface de la tombe pour poser un monument.
3. Aucune construction ou pose de pierre tumulaire ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de six mois pour les tombes accueillant des urnes et d'un an pour les tombes en ligne, à compter du jour de l'inhumation.
4. Seules les inscriptions comportant le nom de famille, le prénom usuel et les années de naissance et de décès sont admises. L'ajout de tout autre emblème ou inscription doit être validée par l'Exécutif
5. Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et/ou qui ne sont pas conforme aux prescriptions seront enlevés par les soins de l'administration communale qui en dispose librement si les familles ne font pas

exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti. Elle en fera de même si après des recherches ces personnes demeurent introuvables.

6. Les personnes ou entreprises, notamment les marbriers, jardiniers ou paysagistes, de même que les personnes qui assurent l'entretien des tombes, sont responsables de laisser les alentours de ces dernières en parfait état.
7. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et les alignements existants.
8. Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause un dommage à une tombe voisine, ou que l'alignement ou le niveau ne répond pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu d'exécuter les réparations au plus vite. Si l'entrepreneur n'obtempère pas, ces travaux sont effectués d'office et aux frais de ce dernier.

## **Art 22. Plantations**

1. Aucune plantation ne peut être effectuée en dehors des emplacements.
2. Les plantations ne peuvent subsister plus longtemps que la tombe pour laquelle elles ont été prévues, elles doivent être enlevées à la demande de l'administration communale.
3. La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes, qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe ou sur les allées n'est pas admise.
4. Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devrait pas dépasser 1 mètre.
5. Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être identifiés est enlevée d'office par l'administration communale.

## **Chapitre VI : Urnes-Monuments cinéraires collectif/Jardin du Souvenir**

### **Art 23. Lieu d'inhumation des urnes – Cendres**

L'inhumation d'une personne incinérée est effectuée dans une tombe, dans les loges funéraires (columbarium) ou dans le Monument cinéraire collectif/Jardin du souvenir.

### **Art 24. Loges funéraires/Columbarium**

1. Les loges funéraires sont mises à disposition pour les cendres des personnes incinérées pour une durée de 20 ans. Elles peuvent être renouvelées 3 fois moyennant une taxe figurant en annexe du présent règlement.
2. Chaque loge funéraire peut accueillir les cendres de 5 défunts au maximum, pour autant que la place le permette.
3. Les urnes ne doivent pas dépasser 40 cm de hauteur et 20 cm de largeur.
4. La commune met à la disposition de la famille une plaque.
5. L'inscription sur la plaque est à la charge de la famille.

6. Les plaques des loges funéraires ne comportent pas d'autres inscriptions que celles des noms de familles, des prénoms et des dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la loge.
7. L'entretien éventuel des plaques incombe au titulaire de la concession.
8. Des décorations peuvent être installées sur l'emplacement. Elles doivent avoir un aspect respectueux d'un lieu de recueillement.
9. Les cendres des urnes lors des désaffectations, sans indication contraires de la famille sont déposées au jardin du souvenir.

#### **Art 25. Monument cinéraire collectif / jardin du souvenir**

1. Le jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à toute personne ayant formulé la demande d'une inhumation de ses cendres au cimetière d'Hermance. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.
2. L'inhumation ne peut intervenir que sur autorisation de l'exécutif communal et après présentation du procès-verbal officiel d'incinération attestant de l'état civil de la personne incinérée.
3. Les noms des personnes défuntes seront inscrits dans un registre ad hoc, sans ordre particulier et conservé dans les locaux de l'administration communale.
4. Le dépôt de cendre au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des cendres. Seule la pose d'une petite plaque, à l'endroit défini par la commune et selon le modèle approuvé par l'administration est possible. Celle-ci ne mentionnera que le nom, prénom et dates de naissance et décès du défunt. Les familles renoncent, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire de la personne défunte.
5. Le dépôt de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation sera susceptible de nuire à l'esthétique des lieux.
6. Tous ornements et/ou décors funéraires notamment en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériel durable ne sont pas autorisés.
7. Le jardin du souvenir est entretenu par l'administration communale, aux frais de celle-ci.



Tarifs :

**Inhumations**

(pour les personnes ne répondant pas à l'article 9 alinéa 1, lettres a,b,c,d,e)

Tombe d'inhumation :

- CHF 500.-

Tombe cinéraire :

- CHF 300.-

Urne sur tombe :

- CHF 300.-

**Renouvellement de concessions de 20 ans**

pour les personnes répondant à l'article 9 alinéa 1, lettres a,b,c,d,e

Tombe d'inhumation, tombe cinéraire et columbarium : CHF 300.-

pour les personnes ne répondant pas à l'article 9 alinéa 1, lettres a,b,c,d,e)

Tombe d'inhumation, tombe cinéraire et columbarium : CHF 500.-

**Réservation**

Selon les modalités de l'art 17 al.5 : CHF 300.-